

**Délibération n° 515 du 30 octobre 2025
portant modification de la délibération modifiée n° 469 du 28 mars 2025 relative à
l'affectation de la taxe générale sur la consommation - exercice 2025**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 79 du 29 octobre 2015 portant création du budget de répartition
au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 469 du 28 mars 2025 relative à l'affectation de la taxe générale
sur la consommation - exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 487 du 23 juin 2025 modifiant la délibération n° 469 du
28 mars 2025 relative à l'affectation de la taxe générale sur la consommation - exercice
2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-1727/GNC du 15 octobre 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 82/GNC du 15 octobre 2025 ;
Entendu le rapport n° 142 du 21 octobre 2025 de la commission de la législation et de
la réglementation économiques et fiscales et de la commission des finances et du
budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 469 du 28 mars 2025 susvisée
est modifié de la manière suivante : « Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur
la consommation affecté à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC)
s'élève à TRENTE MILLIARDS CENT TRENTE-ET-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE
FRANCS CFP (30 131 800 000 F CFP).»

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO